

Recours en excès de pouvoir
Recours en annulation

Tribunal administratif de Bordeaux
Dossier n° 0304150-2

<p style="text-align: center;">MEMOIRE AMPLIATIF, MEMOIRE EN REPONSE ET CONCLUSIONS</p>
--

Recours contre la délibération du 29 septembre 2003 du Conseil Municipal de la commune de Pompignac, portant approbation de la Révision du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Pompignac ;

Pour : L'Association Mieux Vivre à Pompignac, sise 12 chemin de Brondeau, représentée par sa présidente, Mme Marie-Lise Guimberteau.

Contre : La commune de Pompignac
défendue par Maître Georges Tonnet

*

A MESSIEURS LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS COMPOSANT LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

L'association requérante a déposé au greffe de ce Tribunal une requête introductive d'instance le 3 décembre 2003, contre la délibération du 29 septembre 2003 du Conseil Municipal de la commune de Pompignac, portant approbation de la Révision du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Pompignac (voir p.j. n° 1 de la requête introductive). La partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse à cette requête le 7 avril 2004.

La partie requérante entend dans le présent mémoire tout à la fois apporter les données ampliatives nécessaires à la démonstration d'illégalité de la décision attaquée, répondre au mémoire du 13 avril 2004 de la partie défenderesse et apporter ses conclusions.

INTERET A AGIR ET BIEN FONDE DE LA REQUETE

Dans sa requête introductive d'instance, l'association requérante a exposé les éléments qui fondent son intérêt à agir.

Les statuts de l'association, déclarée à la Préfecture de la Gironde le 23 juillet 2003 (voir p. j. n° 2 de la requête introductive), stipulent en effet en son article 2 que :

L'association a pour objet la défense du cadre de vie, du patrimoine rural de la commune de Pompignac et de la communauté de communes de laquelle elle dépend (Coteaux bordelais) et la promotion d'un développement harmonieux et durable de son urbanisme. A ce titre elle s'opposera, dans le cadre de la loi et des règlements, à tout projet d'urbanisme non conforme qui aurait pour effet la dégradation des sites de Pompignac ou de la communauté de communes...

Or, il est net que la délibération du 29 septembre 2003 du Conseil municipal de Pompignac approuve une Révision du schéma directeur d'assainissement, qui prévoit la pose d'une canalisation d'assainissement à travers des propriétés rurales, des vignes, des champs et des bois, ainsi frappés de servitudes définitives. Les vignes détruites ne pourront être replantées sur le parcours du chantier, de même que les bois, l'accès à la canalisation devant en droit être assuré et une bande non exploitable qui doit s'étendre sur tout le parcours de la canalisation. La décision, qui modifie considérablement les lieux traversés, tant dans leur aspect que dans leur usage, fait manifestement grief à l'association qui défend le cadre de vie des habitants et le patrimoine rural de la commune.

La partie défenderesse dans la page 2 de son mémoire en réponse, prétend cependant contre toute évidence que le projet ne porte pas atteinte au cadre de vie ni au patrimoine de la commune. Aucun argument ne vient étayer cette dénégation. Il est aisé de montrer en revanche que l'acceptation par la commune dans la délibération incriminée du tracé des canalisations au travers les propriétés de La Lande, Brondeau et Saint-Paul, plantées de vignes, de bois et de cultures diverses (voir tracé, pièce jointe n° 5), montre bien l'impact environnemental du chantier envisagé : destruction des cultures et des arbres, tranchées profondes, servitudes imposées sur tout le parcours des canalisations...

Par ailleurs les réseaux, les servitudes publiques qui en découlent, font pleinement partie des plans d'urbanisme et sont régis par les articles 4 des Plans

d'Occupation des Sols. L'association, qui affirme dans ses statuts qu' « *elle s'opposera, dans le cadre de la loi et des règlements, à tout projet d'urbanisme non conforme qui aurait pour effet la dégradation des sites de Pompignac ou de la communauté de communes* », est pleinement dans son objet en saisissant le Tribunal contre une décision qui doit entraîner, si elle est suivie d'effet, la dégradation du site de Pompignac dans ses secteurs ruraux de La Lande, Brondeau et Saint-Paul.

Le défendeur croit par ailleurs infirmer la recevabilité de la requête de l'association en invoquant le fait que la décision attaquée ne soit pas « l'approbation du schéma d'assainissement lui-même, mais uniquement une révision ponctuelle au regard de la décision de base non attaquée du 11 juillet 2001 » (voir sa p. 2, 3^e §). Il est difficile de comprendre le bénéfice que le défendeur espère tirer de cette remarque. La délibération qui approuve le schéma d'assainissement était certes susceptible de recours, tout comme les délibérations qui révisent ce schéma. Le fait de n'avoir pas attaqué la délibération du 11 juillet 2001 (l'association a été créée en juillet 2003), n'infirme pas le droit de déposer un recours contre la révision de ce même schéma.

Le fait que la révision serait « ponctuelle » comme l'affirme le défendeur, ce qui laisserait à supposer qu'il s'agit d'un détail, n'abolit pas non plus le droit des tiers à déposer un recours. Rappelons à titre subsidiaire que cette révision, qualifiée à tort de ponctuelle, crée une extension du réseau d'assainissement dans trois secteurs, La Lande, Brondeau et Saint-Paul, sur une superficie de plus de 100 hectares, soit un dixième de la superficie de la commune et 1/5 du plan d'assainissement défini le 11 juillet 2003. C'est là le « point » de détail dont parle le défendeur. Mais là n'est même pas le débat : quelle que soit la taille de l'irrégularité, elle est susceptible de recours. Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1950 (*Ministre de l'agriculture c/ Dame Lamotte - Lebon* p. 110) un principe général du droit a été admis selon lequel toute décision administrative peut faire l'objet, même sans texte, d'un recours pour excès de pouvoir. Qu'elle porte sur un détail ou sur une vaste opération. Ce qui est d'ailleurs le cas dans la présente affaire.

C'est donc à bon droit que l'association requérante s'est élevée contre une délibération du conseil municipal de Pompignac qui contient dans ses effets l'éventrage par des tranchées d'une centaine d'hectares de propriétés privées sur environ trois kilomètres de long, décision impliquant de surcroît la création de servitudes publiques sur des terrains privés, sans qu'il y ait à cela la moindre justification, comme l'exposé des moyens le montre. Ce type de coup de force, d'excès de pouvoir caractérisé, est de nature à créer un grave préjudice aux propriétés concernées, aux activités agricoles qui s'y déploient, au paysage, aux espaces boisés. Si le défendeur estime que ceci ne représente pas une atteinte au cadre de vie ni un projet entraînant la dégradation des sites, il lui faudra nier l'existence même de ce qu'il cherche à défendre.

L'association requérante ayant montré qu'elle agit en fonction de son objet, exprimé clairement dans ses statuts, constate par ailleurs que le défendeur ne conteste pas la régularité de la requête, la validité de l'autorisation délivrée par le bureau de

l'association à la présidente pour agir en justice (voir p. j. n° 4 de la requête introductive), le respect des délais légaux, le dépôt des copies réglementaires portant les mentions et signatures nécessaires, les notifications faites en temps voulu et en bonne et due forme (voir p. j. n° 6 : notification et p. j. n°7 : copie des preuves de dépôt de la notification).

SUR LE FOND

Le défendeur expose dans son mémoire en réponse, en préalable à l'étude des moyens, une série de faits qui relèvent de l'histoire du plan d'assainissement de la commune de Pompignac et non de la présente action. Curieusement le défendeur semble déplorer que les délibérations précédentes du conseil municipal n'aient pas été contestées ni attaquées. On peut savoir gré au défendeur d'avoir retracé un historique, mais l'existence de faits antérieurs n'ont pas d'incidence sur le bien fondé de la requête présente, comme on l'a vu, ni sur la pertinence de ses moyens.

Car le schéma directeur d'assainissement de la commune a bien établi des zonages de l'assainissement, comme l'indique l'abondant apport de pièces jointes produites par le défendeur (ses pièces jointes de 5 à 9). Mais ces zonages, dont on peut voir la matérialisation sur les plans (voir par exemple la pièce 5 du défendeur), n'indiquent en aucune manière les tracés des réseaux d'assainissement des secteurs La Lande, Brondeau, Saint-Paul (secteurs en gris en bas de la carte).

Or la révision du schéma directeur d'assainissement, approuvé par la délibération du 29 septembre 2003 incriminée ici, consiste entre autre, comme le reconnaît le défendeur, à « affiner le zonage d'assainissement collectif du secteur sud de la commune, Lalande, Brondeau et Saint-Paul ». C'est à dire à prévoir les tracés à l'intérieur de ce zonage, ce qui a été le cas comme le montre le plan produit par le requérant (p. j. n° 5). C'est toute la différence. Et l'on peut contester ces tracés, sans avoir auparavant contesté les contours des zones, qui ne sont pas ici en cause.

De ce fait tous les rappels historiques du défendeur qui ne sont pas en lien direct avec la délibération du 29 septembre 2003 n'ont aucun effet, ni aucune pertinence pour contester des moyens invoqués à l'encontre de cette même délibération.

1. ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION

A l'encontre de cette délibération, l'association requérante a invoqué le moyen pour elle évident de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

En effet, comme le montrent les pièces fournies par le défendeur lui-même, le conseil municipal a confié à la société Hydrolog l'étude devant permettre d' « affiner le zonage d'assainissement collectif du secteur sud de la commune : La Lande, Brondeau, Saint-Paul. » (voir sa pièce jointe n° 10, p. 2). Cette société a remis son étude à la commune, ainsi qu'un « Résumé destiné à la mise en enquête publique », en juin 2003, document de 15 pages, accompagné de quatre plans. Ces documents sont fournis par le défendeur (sa pièce jointe n° 15). Ils seront également fournis ci-joint par l'association requérante (voir p. j. n°8). Car la convergence des pièces montre s'il en était besoin qu'elles ne sont pas contestées. L'étude en question a été diligentée par la commune de Pompignac, elle a servi de document de base à l'enquête publique et les plans et tracés qu'elle propose ont été approuvés par la délibération du 29 septembre 2003 ici attaquée.

Or, dans les pages 5 et 6 de son résumé d'étude (voir p. j. n° 8), la société Hydrolog rappelle d'abord la notion de densité linéaire, « qui correspond au rapport de la distance qui sépare deux ou plusieurs logements par le nombre de logement » et explique par un premier tableau, en bas de la page 5, qu'en dessous de 20 m/logement, l'assainissement collectif est préconisé, qu'entre 20 et 30 m/logement, soit le collectif soit le non collectif sont préconisés, et au-dessus de 30 m/logement, l'assainissement non collectif est préconisé. Ceci en terme de « rentabilité du réseau d'assainissement ».

Or dans le tableau suivant qui montre les résultats de chaque secteur étudié, en haut de sa page 6, Hydrolog indique pour les quartiers La Lande et Chemin de Saint-Paul (ce qui inclut Brondeau), 32 logements pour une distance de canalisation à poser de 2820 m, soit une densité linéaire (m/logement) de 88.

Comme pour tous les secteurs étudiés la densité linéaire a des valeurs excessives, la société Hydrolog conclut : « ces résultats montrent que sur cette base de calcul, aucun des secteurs de la commune (actuellement non raccordés au réseau d'assainissement) ne mériterait d'être traité en assainissement collectif » (voir p. j. n°8, p. 6).

On doit rendre hommage à une société mandatée et rémunérée par la commune d'avoir ainsi exposé objectivement la question et d'avoir indiqué, même si c'est avec gêne, qu'il n'y avait pas lieu de prévoir un assainissement collectif dans ces secteurs, que ce serait financièrement une très mauvaise opération. Si cette opération se fait, il est à craindre en effet que le contribuable ait à payer des sommes démesurées pour un projet inutile.

En effet, il s'agit de faire passer un réseau collectif traversant les propriétés privées, les vignes et les bois, sur 2820 m de longueur, pour un secteur en habitat très

dispersé, se satisfaisant actuellement amplement de systèmes individuels d'assainissement existants.

Rien ne permet donc de justifier la décision prise par le conseil municipal de retenir le principe d'un assainissement collectif pour ces secteurs. Que faire d'une telle conduite placée au milieu de la campagne et sur laquelle il n'y aura sur toute la longueur de son tracé que quelques raccordements possibles ? Car les maisons actuelles sont pour la plupart si éloignées du tracé de la canalisation qu'il y a peu de chance qu'elles puissent s'y raccorder.

Aucun autre document versé à l'enquête publique sur la révision du schéma directeur d'assainissement ne permet de comprendre ni de justifier un tel parti, qui relève de la gabegie. La population de Pompignac s'exprimant dans les registres de l'enquête publique (voir p.j. n°18 du défendeur) a dûment fait savoir son opposition au projet.

Il s'agit de fait d'une « erreur manifeste d'appréciation », car on n'engage pas gravement les finances d'une commune rurale peuplée de seulement 2800 habitants pour construire à grand frais une canalisation d'assainissement collectif sur près de 3 km pour seulement 32 logements théoriquement raccordables. Il y a un écart immense, plus de 400 %, entre les valeurs préconisées pour l'assainissement collectif (aux alentours de 20 m/ logement) et celles que présente le secteur (88 m / logement).

Le défendeur reconnaît que les conclusions de l'étude Hydrolog sont défavorables au choix de l'assainissement collectif, mais il veut néanmoins défendre la décision du conseil municipal de Pompignac en invoquant la théorie du bilan. En effet, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1971 (*Ministre de l'équipement et du logement c/ Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé "Ville nouvelle Est" Lebon p. 409*), le juge est autorisé à peser le pour et le contre des inconvénients et des avantages d'un projet. Or, le défendeur reconnaît à plusieurs reprises que le projet, en l'état dans lequel il a été présenté à la population lors de l'enquête publique, est une affaire largement non rentable. De ce côté-là les inconvénients sont dûment prouvés et reconnus. Le désavantage financier, devant peser sur le contribuable, est évident, et il est indiqué par la société même qui a été diligentée par la Mairie pour exécuter l'étude de terrain.

En revanche les éventuels avantages qui pèseraient du côté positif dans le bilan ne sont pas démontrés par le défendeur. Son premier argument consiste seulement à affirmer : « la décision prise par le conseil municipal l'a été en pleine connaissance de cause, après une appréciation juste des faits » (voir sa page 6 en bas). Ce n'est pas avec de telles affirmations que l'on peut prouver quoi que ce soit. Quels faits ? Quelle connaissance de cause : que ce projet s'annonce comme un gouffre financier inexplicable, sans justification aucune ? Le défendeur semble affirmer que le conseil municipal a décidé de faire cette erreur « en pleine connaissance de cause », ce qui aggrave son cas évidemment et condamne d'autant plus le projet.

Le deuxième argument du défendeur consiste à dire que le fait que « les élus en collaboration avec le comité de pilotage (DDAF, DDE, SIVOM de St Loubès, Conseil Général, Agence de l'Eau, DDASS) ont délibéré sur leur choix de zonage » (voir sa page 7, ligne 10), laisserait supposer des avantages au projet. Le défendeur continue en affirmant que « l'ensemble des interlocuteurs concernés ont analysé toutes les solutions qui pouvaient être apportées pour l'aménagement de la commune de Pompignac ». Ce qui en clair semble vouloir dire : tant de gens assemblés ne peuvent pas se tromper aussi lourdement ! Qu'on montre donc pourquoi et en raison de quel avantage à mettre à l'actif du bilan ils n'ont pas retenu la seule solution raisonnable : laisser ces secteurs en l'état avec leur assainissement individuel existant, et pourquoi ils ont préconisé un assainissement collectif inutile ? Où sont les avantages ? Nulle part évidemment.

Ces deux arguments sont donc inopérants pour infirmer le moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Pour cette raison certainement, le défendeur ajoute un troisième argument : il y aurait d'après lui un projet de voie nouvelle dans ce secteur et un projet de création d'un nouveau quartier d'habitat. Cela a été indiqué par la commissaire enquêtrice dans son rapport d'enquête. Ce que la mairie a cherché à cacher pendant l'enquête publique, le tracé d'une voie nouvelle à travers les vignes, et la construction de lotissements, est révélé dans le rapport de cette même enquête publique, rapport dû à Mme Françoise Durand, commissaire enquêtrice. Celle-ci explique : « le schéma directeur d'assainissement répond à l'objectif de planification de cet assainissement tout en intégrant les décisions contenues dans le PADD, à savoir un rééquilibrage urbain par la création d'un nouveau quartier d'habitat au sud du centre bourg et par la volonté de limiter le développement urbain autour d'une nouvelle voie... » (voir rapport d'enquête, p.j. n° 9, page 4).

Mais un peu plus loin la même rédactrice ajoute d'une manière contradictoire : « A l'heure actuelle, il n'existe aucun document, ni rapport de bureau d'étude indiquant le tracé d'une route » (voir p. j. n° 9, p. 5 en bas). Si l'on n'atteste nulle part le tracé d'une route, comment peut-on justifier une canalisation d'assainissement, dont le tracé figure bel et bien sur les plans, par l'existence future de cette même route, autour de laquelle se regrouperait le développement urbain ? L'argument de la route est infirmé par la personne même que le défendeur appelait à son secours pour le défendre, celle-ci apportant elle-même un déni à sa tentative de justification.

De toute manière, rien dans les documents fournis à la population durant l'enquête publique n'est venu expliquer ni appliquer au terrain ce futur projet urbanistique. Aucune allusion à quoi que ce soit dans aucun document, comme l'a bien dit la commissaire enquêtrice. D'ailleurs le rapport de l'enquête publique est postérieur à celle-ci et a été publié un mois après son échéance. La population de Pompignac ne pouvait donc en aucun cas se fonder sur les explications de Mme Durand, d'ailleurs contradictoires, pour se faire une opinion au moment de l'enquête publique. La commissaire enquêtrice renvoie par ailleurs au PADD. Mais le Plan d'Aménagement

et de Développement Durable (PADD) de Pompignac n'est pas même publié. Les habitants de ce village n'ont en main ni le Rapport de Présentation du futur PLU, ni le PADD, ni le règlement et les zonages du PLU encore en chantier et dont aucun des éléments n'a été porté à la connaissance du public.

De ce fait il est impossible de savoir si ce projet invoqué existe. Ni même quel sera le tracé de cette éventuelle future voie, ni même si elle sera réalisée, si les lotissements que l'on dit prévus seront réalisés, et à quel endroit, puisqu'il n'y a pas de zonages de PLU publiés faisant apparaître une constructibilité des terrains agricoles concernés. Ces terrains (La Lande/Brondeau/Saint-Paul), sont actuellement pour la plupart en zone NC du POS de Pompignac en vigueur (voir P ; J ; n°10). Ce sont des terrains « qui, par leur qualité, contribuent au développement de l'activité agricole qu'il convient de protéger de l'urbanisation » (voir p. j. n° 11). Les traverser par une canalisation inutile, parce que les terrains sont non constructibles, destructrice de « terrains de qualité qu'il convient de protéger de l'urbanisation », parce que les vignes qu'ils supportent seront détruites et que le parcours de la canalisation en terrain privé installera des servitudes, tout cela relève de l'erreur manifeste d'appréciation.

Affirmer comme le fait le défendeur que le projet d'assainissement se justifie par le futur PLU installé d'ailleurs, avec encore plus d'évidence, l'erreur manifeste d'appréciation. Car le processus a été inversé. Il aurait fallu d'abord, en bonne et prudente gestion, rédiger le Plan Local d'Urbanisme, créer les nouveaux zonages constructibles, prévoir les servitudes publiques et les verser en annexe au PLU, soumettre ces projets à l'enquête publique pour recueillir les avis de la population avant de passer à l'approbation. Sur cette base et en fonction d'un plan d'urbanisme pensé, justifié et approuvé, pouvait alors se prévoir un nouveau réseau d'assainissement collectif qui se serait justifié par l'accroissement programmé de la population sur les secteurs en question.

En l'absence de projet exprimé, de PLU achevé, de nouveau zonage, en l'absence de tracé de la nouvelle voie éventuelle, en l'absence de tout document annonçant ces projets à la population, le schéma d'assainissement approuvé par la délibération du 29 septembre 2003 ne peut représenter qu'une erreur manifeste d'appréciation. S'il n'y a pas d'accroissement de la population, il n'y a aucun avantage à créer ce réseau. Il y a en revanche des inconvénients gravissimes à le construire, la destruction de terrains de qualité et des cultures qu'ils entretiennent, l'établissement de servitudes sur ces terrains, la dépense énorme et sans contrepartie mettant en faillite les finances de la commune. Il y a peut-être un projet urbain, mais personne n'en est informé officiellement et si projet il y a, il n'est assuré en rien de sa faisabilité ni de son devenir. Que fera donc la commune de Pompignac d'une canalisation inutile de 3 km de long si l'éventuel projet inconnu est abandonné ?

Bref, l'erreur manifeste d'appréciation est caractérisée et, sur ce moyen, l'association requérante demande au tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de Pompignac du 29 septembre 2003.

2. IRREGULARITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce moyen est un moyen de légalité externe. Le requérant estime qu'il y a vice de forme dans la délibération d'un conseil municipal qui s'appuie pour approuver un projet sur une enquête publique irrégulière.

La requête introductive d'instance a montré en effet que pour se conformer aux règles qui régissent l'enquête publique, il est nécessaire au maire d'une commune de saisir le Tribunal Administratif pour qu'il désigne un commissaire enquêteur.

En l'occurrence, c'est l'article 123-11 ancien du code de l'urbanisme qui s'applique, article qui figure toujours au code dans la mesure où il régit les enquêtes publiques relatives aux Plans d'Occupations de Sols (POS). Malgré la loi SRU de décembre 2000, qui instaure les PLU, toutes les communes ne sont pas encore passées du POS au PLU. La commune de Pompignac est toujours en 2005 sous la réglementation urbanistique de son POS. A plus forte raison en 2003 au moment où a été diligentée l'enquête publique en question. Les nouvelles dispositions impliquées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la loi SRU ne sont que futures perspectives pour Pompignac. Le schéma d'assainissement fait partie intégrante du POS.

Il est indiqué dans l'article 123-11 ancien du code de l'urbanisme que pour les POS, « le maire saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur... » (voir p. j. n° 12). Le défendeur semble contester ce point en alléguant un certain nombre d'articles du Code de l'Urbanisme qui s'appliquent au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), issu de la loi SRU (décembre 2000). Voir la page 9 du mémoire du défendeur. Or les SCOT, qui ont remplacé les anciens SDAU (Schéma de Développement et d'Aménagement Urbain), s'appliquent à des groupements de commune (Pompignac est par exemple intégré pour le SCOT à un groupement de 91 communes, dont celle de Bordeaux). C'est un immense plan prospectif qui doit donner les cadres de référence des PLU des communes ou des groupements de communes. On ne se trouve plus sur la même échelle.

Et le SCOT n'a rien à voir avec le schéma directeur d'assainissement d'une commune. Le défendeur semble pourtant confondre les deux, en s'appuyant sur les articles du Code de l'Urbanisme concernant le SCOT, cités dans sa page 9, pour une démonstration concernant le schéma directeur d'assainissement de Pompignac, placée en page 10. Toutes les références invoquées sont donc non pertinentes et le propos du défendeur est de ce fait inopérant.

Son argumentation l'est également sur le fond. Le défendeur affirme en effet que dans la mesure où « le nouveau projet ne portait pas atteinte à l'économie générale du schéma directeur d'assainissement », il n'aurait pas été nécessaire de faire appel au Tribunal Administratif pour désigner un commissaire enquêteur. Mis à part le fait que cette allégation, comme on l'a montré, ne s'appuie sur aucun texte, il est facile de montrer si besoin était que le projet en cause, qui s'étend sur plus de 100 ha, concerne

environ 1/5 des zonages établis pour l'assainissement (voir p. j. n° 5 du défendeur), ce qui est considérable et non « ponctuel ». Il a été montré par ailleurs que les canalisations prévues sont d'importance, l'une d'entre elles dépassant en longueur toutes celles qui existent actuellement sur la commune (2820 m). Il ne s'agit pas là de petits détails.

Bref, le maire aurait dû nécessairement faire appel au Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur objectif et qui ne soit lié en rien à la municipalité dans laquelle il doit effectuer son enquête, pas même par une décision de désignation. Cette obligation n'ayant pas été respectée, l'enquête publique est irrégulière. On le voit bien d'ailleurs à la lecture du rapport d'enquête (voir p. j. n°9) : la commissaire enquêtrice, au lieu de rendre compte des interventions de la population, ce qui est une bonne part du rôle de l'enquêteur, les désigne en style télégraphique, sans en exposer le contenu et consacre l'essentiel de ses pages à démontrer le bien fondé du projet, à annoncer les nouveaux projets urbanistiques du maire, qui n'ont pas été publiés dans le cadre de l'enquête, à les défendre chaudement, à invoquer pour cela des documents non disponibles (comme le PADD), bref à amener avec partialité à un avis favorable alors qu'en toute raison et en suivant l'avis de la population, on ne pouvait que condamner le projet. La nette partialité du rapport d'enquête est la conséquence directe de l'irrégularité dans le choix de l'enquêteur.

Quoi qu'il en soit, la commissaire enquêtrice n'avait en droit aucune habilitation valable pour mener cette enquête ni pour proposer un avis. La délibération du 29 septembre 2003 s'appuie cependant sur cette enquête et sur cet avis pour approuver le projet en question (voir p. j. n°1). De ce fait, cette délibération est entachée elle-même d'irrégularité.

Le défendeur semble croire qu'il aurait fallu que la partie requérante ait attaqué la délibération précédente du conseil municipal, celle du 16 juin 2003, qui a autorisé le maire à désigner un commissaire enquêteur (voir la p. j. n° 11 du défendeur) et l'arrêté du 24 juin 2003 qui a désigné Mme Durand comme commissaire enquêtrice (voir la p. j. n° 12 du défendeur). Rappelons que l'association n'existe que depuis juillet 2003. Par ailleurs il ne s'agit pas ici de faire annuler la désignation de Mme Durand comme commissaire enquêtrice. De ce fait il n'y a aucun phénomène de requête tardive à invoquer, comme croit devoir le faire le défendeur en sa page 12.

L'association requérante cherche uniquement en l'occurrence à prouver que la délibération du 29 septembre 2003, qui s'appuie sur les conclusions d'un commissaire enquêteur non habilité, est irrégulière par ce fait même. Nous sommes en effet en présence d'une « opération administrative complexe », « constituée d'un ensemble d'opérations qui se conditionnent les unes les autres pour aboutir à une décision finale ». « Il est donc possible d'invoquer l'illégalité d'une des décisions qui l'ont précédée, alors même que cette décision est devenue définitive faute d'avoir été attaquée dans le délai de recours contentieux » (*Traité de droit administratif*. Voir également M. Distel, *La notion d'opération administrative complexe*, Rev. Admin. 1981, p. 370).

La délibération du 29 septembre 2003, dépendant des décisions illégales du 24 juin et du 16 juin 2003 est elle même entachée d'illégalité. De ce fait, il est demandé au Tribunal de céans de prononcer l'annulation de cette délibération au regard du moyen invoqué ci-dessus.

3. NON RESPECT DE L'ARTICLE L 2131-11 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'association requérante a montré dans sa requête introductive d'instance que l'article L 2131 du Code des Collectivités Territoriales avait été violé lors de la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2003, ici incriminée.

Cet article stipule en effet que :

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Or, Mme Françoise Juge, en tant que conseillère municipale, a participé à la délibération du 29 septembre 2003, qui a approuvé le projet d'assainissement collectif des secteurs La Lande/Brondeau/ Saint-Paul (voir la p. j. n° 1 qui indique la participation de Mme Juge à cette délibération).

Ce projet est exprimé dans l'étude diligentée par la société Hydrolog et les tracés reportés sur les plans (voir notamment la p.j. n° 5). Il se trouve que Mme Juge a sa propriété située exactement sur le tracé gravitaire devant suivre le talweg de la canalisation projetée au travers du secteur Brondeau. Sur le schéma 5 en effet (p. j. n° 5), intitulé « Quartier Brondeau extension réseau », l'on constate bien la matérialisation, par une flèche gris clair, du « fossé existant » et de la pente du terrain (voir la légende en haut à droite). Or le tracé proposé, et voté le 29 septembre 2003, s'écarte sensiblement de la pente du terrain pour décrire une courbe qui permet d'éviter la propriété de Mme Juge, conseillère municipale et de surcroît membre de la commission d'urbanisme de la commune de Pompignac (voir p. j. n° 13). A ce titre elle a participé au tracé du schéma d'assainissement.

Sur la copie du schéma 5, le requérant a indiqué exactement où se situe la propriété Juge, ferme avicole. L'on voit très nettement que le tracé du réseau d'assainissement décrit une courbe qui fait remonter la canalisation (au détriment de la nécessité de suivre une configuration gravitaire), et cela uniquement pour éviter de passer sur les terres de la propriété Juge. De ce fait la canalisation sera plus longue, plus chère, et il sera même peut-être nécessaire d'installer un relevage pour remonter la pente, alors que la délibération du 29 septembre 2003 a par ailleurs entériné le principe « de privilégier en matière de réseaux d'assainissement le mode gravitaire »

(voir la p. j. n° 1). En ayant participé à l'élaboration du tracé au sein de la commission d'urbanisme, et au vote du projet en tant que conseillère municipale, Mme Juge a de toute évidence influé pour faire passer la canalisation en dehors de sa propriété, ne serait-ce que par sa présence à la commission. Ce détour se fait au prix d'un surcoût considérable, et Mme Juge se rend coupable de prise illégale d'intérêt.

Il n'est pas de notre propos d'utiliser cette infraction pénale comme moyen dans la présente instance, mais de démontrer que la délibération du 29 septembre 2003 est illégale parce que Mme Juge, qui avait intérêt au projet voté, a participé au vote.

Sur cette question, le défendeur cherche à créer un flou dans la pensée, ce qui marque la grande difficulté dans laquelle il se trouve pour répondre aux évidences ci-dessus exposées.

Il invoque d'abord un tracé initial et un tracé modifié, un nouveau tracé (voir ses pages 13 en haut et 15 en bas). Il n'en est nulle part question. Il n'y a qu'un seul tracé, celui qui remonte la pente au lieu de la descendre, pour éviter la propriété de Mme Françoise Juge.

Ensuite le défendeur affirme sans raison aucune que la partie requérante ne prouve pas que Mme Juge a pu avoir un intérêt à l'affaire. On reste pantois devant une telle affirmation ! Mme Juge aurait dû voir passer au sein de sa propriété une canalisation d'assainissement public lui apportant des nuisances, la destruction de ses poulaillers et une servitude définitive. En effet pour suivre la pente et aller au plus court, la canalisation devrait immanquablement emprunter le fossé existant, qui traverse la propriété Juge. Mme Juge réussit à faire passer le tracé à l'extérieur de sa propriété, sur la propriété de ses voisins, au détriment de la pente à suivre, et au détriment des finances de la commune, qui devront assurer le surcoût de l'allongement du tracé et éventuellement du relevage. Refuser de reconnaître là une prise d'intérêt caractérisée relève pour le moins de la mauvaise foi.

Le propos du défendeur relève également de l'incohérence lorsqu'on le voit dire que « la décision ayant été prise pour des raisons d'opportunité de créer un assainissement collectif, il était obligatoire d'étendre le tracé initial en le verticalisant vers le sud » (p. 14 en bas). Qu'est ce que cela signifie ? Qu'il fallait faire remonter la pente à la canalisation (la « verticaliser » ?). Très logique pour un assainissement gravitaire ! Très drôle également ! On imagine une conduite verticale ! Belle efficacité ! Et ceci serait « obligatoire », parce que la décision a été prise de « créer un assainissement collectif ». Implacable logique !

Et le défendeur s'enfonce encore un peu plus dans la mauvaise foi lorsqu'il affirme ensuite qu' « il ne saurait être reproché à Mme Juge seulement d'habiter sur le secteur concerné ». Personne ne reproche à Mme Juge d'habiter sur le secteur concerné. Seulement d'avoir influencé la commission d'urbanisme dans la mesure où elle en fait partie, pour que le tracé de l'assainissement ne passe pas chez elle. C'est manifeste sur les plans. Aussi il est attentatoire à la vérité d'affirmer sans scrupule que

« le tracé actuel de la canalisation d'assainissement n'a rigoureusement aucun rapport avec la propriété de Mme Juge » (p. 15) et qu'il « transite par les points bas du terrain ». C'est exactement le contraire : le tracé de la canalisation dépend de la propriété de Mme Juge parce qu'il la contourne scrupuleusement au lieu de passer tout droit chez elle selon la pente. Et la canalisation ne transite pas par les points bas puisqu'elle ne suit pas la pente et la remonte au contraire. Le défendeur aurait-il renoncé à son principe de « verticalité » si bien énoncé plus haut ?

Par ailleurs le défendeur n'a manifestement pas su lire le mémoire de la partie requérante car il croit (ou feint de croire) que l'on reproche à Mme Juge de tirer intérêt à être usager de la canalisation ou à en être riveraine : « cette seule considération, dit-il, (le fait d'habiter le secteur) ne suffit pas à qualifier l'intérêt que Mme Juge aurait pu avoir en particulier par rapport à n'importe quel autre futur usager ou riverain de la canalisation » (voir la p. 13 du défendeur en bas). On reproche au contraire à Mme Juge de tirer intérêt à ne pas être assez riveraine de la canalisation ou de l'être à distance, loin de chez elle.

Par ailleurs, le défendeur demande au requérant de prouver que Mme Juge a pu avoir une certaine influence sur la délibération du conseil municipal. Le défendeur en faisant cette demande, alors même que Mme Juge a participé au vote en tant que conseillère municipale, montre qu'il ne connaît ni la jurisprudence constante en la matière, ni la jurisprudence récente. En effet, jusqu'à une période récente, le juge considérait qu'il suffisait que l' élu « intéressé » ne prenne pas part au vote pour qu'il n'y ait pas d'influence sur ce vote (CE du 24 mai 2000, *Comité départemental de tourisme équestre de la Mayenne*). Par conséquent, la jurisprudence a toujours fait considérer que la participation au vote est une marque d'influence, ne serait-ce que parce que l'intéressé apporte une voix au projet. En votant, il influence donc obligatoirement le vote. Rappelons que Mme Juge **a voté** le tracé qui écarte la canalisation d'assainissement de sa propriété, après avoir elle-même participé, en commission, à l'élaboration de ce tracé.

Bien plus, à présent, le juge considère que même la présence de l' élu intéressé ne peut être considérée comme sans influence sur le vote, même si ce vote est acquis à l'unanimité (CE du 9 juillet 2003. Voir commentaires dans *La Gazette*, 10 nov. 2003, p. 62, p. j. n°14). Il est donc recommandé aux élus, susceptibles seulement d'être « intéressés », de ne pas siéger. Or Mme Juge **a siégé, a voté**, après avoir elle-même **contribué à l'élaboration du tracé** litigieux qui la favorise, au détriment de ses voisins, des contribuables et de la commune. Ces trois preuves suffiront au juge pour conclure que l'article L 2131 du Code des Collectivités Territoriales cité plus haut n'a pas été respecté lors de la délibération du 29 septembre 2003 et que de ce fait cette délibération est illégale.

Enfin, le défendeur tire argument du fait que le tracé proposé ne serait pas définitif, seulement indicatif. Mais le défendeur oublie que Mme la commissaire enquêtrice dans son rapport d'enquête, pour défendre le projet, affirme que « **le tracé de ce réseau complémentaire** a été approuvé par le comité de pilotage composé par

les représentants de la DDAF, de la DDE, du SIVOM de Saint-Loubès, du Conseil général, de l'Agence de l'Eau et de la DDASS. » (voir rapport d'enquête p. j. n° 9, p. 4 au milieu).

Il oublie également qu'il avait lui-même auparavant cité cette intervention de la commissaire enquêtrice en la reprenant à son compte : « elle avait été interrogée par Mme Colette Cattand. Elle a répondu de manière non équivoque et précise : " (...) **le tracé de ce réseau complémentaire a été approuvé par le comité de pilotage** composé par les représentants de la DDAF, de la DDE, du SIVOM de Saint-Loubès, du Conseil général, de l'Agence de l'Eau et de la DDASS." » (voir mémoire du défendeur p. 8 au milieu). On ne peut pas se louer d'une part que le tracé ait été approuvé par toutes les instances impliquées et affirmer par la suite que ce tracé n'est qu'une supposition.

La délibération du 29 septembre 2003 ne fait donc qu'entériner, aux dires de la commissaire enquêtrice et du défendeur lui-même, un tracé approuvé de longue date et qui constitue un grief de prise illégale d'intérêt.

Le tracé serait-il provisoire d'ailleurs que cela n'aurait aucune incidence sur le respect ou non de l'article L 2131 du Code des Collectivités Territoriales. Rien n'efface le fait que Mme Juge en tant qu'« intéressé » a voté le 29 septembre 2003 un projet élaboré contenant des plans et des tracés qui relèvent de la prise illégale d'intérêt. Que le tracé soit là ou à proximité, Mme Juge aura toujours « intérêt » à l'affaire. Le fait d'avoir été présente et d'avoir voté un tracé, même indicatif, qui la favorise, infirme la légalité de la délibération du 29 septembre 2003, par violation de l'article L 2131 du Code des Collectivités Territoriales.

**PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE A PRODUIRE, DEDUIRE, OU
SUPPLEER, MEME D'OFFICE, PLAISE AU TRIBUNAL,**

- D'annuler la délibération du 29 septembre 2003 portant approbation de la Révision du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Pompignac et précisément du projet d'assainissement collectif des secteurs de La Lande/Brondeau/ Saint-Paul.
- De condamner la commune de Pompignac à verser à l'association requérante la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles.

Fait à Pompignac, le 29 avril 2005

La présidente de l'association Mieux Vivre à Pompignac

Marie-Lise GUIMBERTEAU

Recours en excès de pouvoir
Recours en annulation
Tribunal administratif de Bordeaux
Dossier n° 0304150-2

MEMOIRE AMPLIATIF, MEMOIRE EN REPOSE ET CONCLUSIONS

Recours contre la délibération du 29 septembre 2003 du Conseil Municipal de la commune de Pompignac, portant approbation de la Révision du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Pompignac ;

Pour : L'Association Mieux Vivre à Pompignac, sise 12 chemin de Brondeau, représentée par sa présidente, Mme Marie-Lise Guimberteau.

Contre : La commune de Pompignac
défendue par Maître Georges Tonnet

<h3>PIECES JOINTES</h3>

5. Schéma 5 de la société Hydrolog portant sur l'extension du réseau quartier Brondeau.

6. Notification à la Mairie de Pompignac du dépôt du recours de l'association, le 10 décembre 2003.

7. Copies des preuves de dépôt de la notification de recours.

8. Etude résumée d'Hydrolog, destinée à l'enquête publique, 15 pages et 1 plan versé en pièce n° 5 ci-dessus.

9. Rapport d'enquête publique, Mairie de Pompignac, septembre 2003, 9 pages.

10. Extrait du plan de zonage de la commune de Pompignac (POS).

11. POS de Pompignac, Règlement, Zone NC, p. 45.

12. Article 123-11 du code de l'urbanisme

13. Pièce publiée sur le site WEB de la commune de Pompignac, prouvant l'appartenance de Mme Françoise Juge à la commission d'urbanisme de la commune de Pompignac.

14. Extrait de la Gazette du palais du 10 novembre 2003 « une interprétation restrictive de la notion de conseiller intéressé ».